



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 53

**Loi modifiant la Loi sur la
Communauté urbaine de Québec
concernant la paroisse de
Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport**

Présentation

**Présenté par
M. Pierre Paradis
Ministre des Affaires municipales**

**Éditeur officiel du Québec
1988**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi exclut, à compter du 1^{er} janvier 1989, la paroisse de Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport du territoire de la Communauté urbaine de Québec, dont elle fait partie actuellement aux seules fins de l'assainissement des eaux usées.

En contrepartie, il prévoit que la Communauté et la municipalité doivent conclure un contrat sur ce sujet. Si elles ne l'ont pas fait avant le 1^{er} juillet 1989, la Commission municipale du Québec pourra, sur demande, déterminer les droits et les obligations des deux parties.

Projet de loi 53

Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec concernant la paroisse de Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *d*, de «ou, pour les fins des articles 126 à 137, à l'annexe D».

2. L'article 29 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 108 des lois de 1987, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « , B et D » par « et B »;

2° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, de «aux fins des articles 126 à 137, seuls votent les représentants des municipalités mentionnées à l'annexe D;».

3. L'article 93 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 33 des lois de 1988, est de nouveau modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *i* du premier alinéa, de «dans le territoire des municipalités mentionnées à l'annexe D».

4. L'article 95 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 108 des lois de 1987, est de nouveau modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, de «dans le territoire des municipalités mentionnées à l'annexe D».

5. L'article 129 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « mentionnées à l'annexe D » par « de son territoire ».

6. L'article 220 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de « dans les annexes A ou D ou dans les deux à la fois ».

7. L'article 252 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « mentionnées à l'annexe D » par « du territoire de la Communauté ».

8. L'annexe D de cette loi est abrogée.

9. La Communauté urbaine de Québec et la paroisse de Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport doivent conclure, en vertu de l'article 137 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec, un contrat portant sur la réception par la Communauté, en vue de leur traitement, des eaux usées de la paroisse à compter du 1^{er} janvier 1989. Ce contrat peut prévoir que le traitement des eaux est différé.

Les articles 569 à 624 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), les articles 86 et 96.3 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et le cinquième alinéa de l'article 34 et l'article 36 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ne s'appliquent pas à ce contrat.

Si le contrat n'a pas été conclu avant le 1^{er} juillet 1989, la Commission municipale du Québec peut, sur demande écrite de la Communauté ou de la paroisse ou sur demande du ministre des Affaires municipales et après avoir entendu les parties, établir les droits et les obligations de chacune quant à la réception par la Communauté, en vue de leur traitement, des eaux usées de la paroisse. La décision de la Commission peut prévoir que le traitement des eaux est différé.

10. La Communauté urbaine de Québec doit continuer de recevoir les eaux usées de la paroisse de Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport jusqu'à la conclusion du contrat ou la prise de décision de la Commission municipale d' Québec, selon le cas.

11. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.